

**SWISS EQUESTRIAN**

Postfach 726, Papiermühlestrasse 40 H, CH-3000 Bern 22  
+41 (0)31 335 43 43, info@swiss-equestrian.ch, swiss-equestrian.ch



# **RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE MODIFICATIONS DE RÈGLEMENTS (RÈGLEMENT COREGL)**

**SWISS EQUESTRIAN**

**État 01.01.2025**

## **BASES RÉGLEMENTAIRES**

**Art. 8.3 des statuts du 01 janvier 2021**

**ainsi que**

**Art. 10.4 et 12 du Règlement d'Organisation du 01 janvier 2025 25 novembre 2024.**

### **Mandat de la COREGL**

- La COREGL reçoit les demandes de modifications de règlements soumises par les commissions ~~techniques-règlements~~ spécialisées des règlements des disciplines ~~disciplines~~ ainsi que d'éventuelles autres demandes de personnes légitimées à le faire.
- La COREGL analyse les demandes de modification des règlements afin de s'assurer qu'elles sont pleinement conformes aux questions juridiques, vétérinaires, éthiques et de bien-être des chevaux et que ces modifications s'inscrivent dans le cadre des statuts, de la stratégie et du développement de Swiss Equestrian.
- La COREGL prend contact avec les requérants en cas de divergences/de doutes. La COREGL peut inviter des représentants de la CS concernée à la séance de la COREGL pour discuter directement des points peu clairs.
- La COREGL transmet au comité technique de la discipline concernée ses recommandations motivées pour l'adoption ou le rejet des modifications demandées.
- La COREGL ~~en~~ décide si la modification demandée est une adaptation du règlement, des directives ou d'un projet.
- La COREGL définit ce qu'est une modification ordinaire ou urgente.
- La COREGL transmet ses remarques aux comités techniques compétents afin que ceux-ci puissent prendre des décisions sur les règlements et les finaliser.
- La COREGL transmet également ses remarques et ses recommandations via le directeur/la directrice de Swiss Equestrian au comité de Swiss Equestrian afin que celui-ci puisse prendre position à titre consultatif à l'attention du CT concerné.
- Pour les propositions qui concernent le Règlement général, la COREGL émet une recommandation à l'attention du comité.

## I. Définitions et compétences

### Requérants :

Les associations membres, le comité, les directoires des différentes disciplines ainsi que les membres de la Commission des règlements peuvent adresser leurs propositions aux commissions techniques règlements des différentes disciplines.

### FAKOCs :

Les commissions spécialisées des règlements des différentes disciplines se composent d'un-e représentant-e de la discipline concernée qui dirige la commission, ainsi que d'une représentation des cinq associations régionales. De plus, des représentant-e-s d'autres associations membres concernées ou des expert-e-s sont également invité-e-s (deux expert-e-s au maximum).

La tâche de la commission spécifique consiste à prendre position sur les propositions de modifications (acceptation ou rejet). Elle peut également donner son avis sur le fait de savoir s'il s'agit d'une adaptation du règlement, d'une directive ou d'un projet. Ces remarques sont ensuite transmises à la COREGL. De plus, la CS émet une recommandation quant à savoir s'il s'agit d'une adaptation ordinaire ou urgente.

## II. Procédure

### Processus (voir l'annexe 1)

Le processus d'adaptations des règlements se définit de la manière suivante :

- Les requérants soumettent leurs propositions de modifications au directeur / à la directrice de Swiss Equestrian.
- Le directeur/la directrice les transmet aux CS concernées ; en parallèle, il/elle les transmet au comité afin que ce dernier puisse prendre connaissance des modifications souhaitées.
- La CS commente les propositions de modifications des règlements. En plus des commentaires, elle émet également une recommandation quant à savoir si une modification est ordinaire ou urgente. De plus, elle informe le comité sur le fait de savoir si la proposition faite concerne un changement de règlement ou d'une directive.
- Les documents sont transmis par le directeur/la directrice à la COREGL qui évalue les différentes propositions et qui les commente.;
- Les documents sont directement transmis par le directeur/la directrice au comité pour avis consultatif et aux CT. Les CT analysent tous les commentaires et les recommandations reçus et ils approuvent les règlements remaniés ;
- La communication relative aux nouveaux règlements est assurée par le secrétariat de Swiss Equestrian

L'adaptation des directives se fait par le biais des CS et elle est validée par les CT. La COREGL et/ou le comité peuvent être consultés si les CT le souhaitent.

Les règlements des disciplines peuvent être modifiés tous les quatre ans, au même rythme que ceux de la FEI, et les directives tous les deux ans. Les projets peuvent être proposés chaque année pour une durée maximale de deux ans. Ensuite, ils doivent soit être validés et intégrés dans un règlement ou une directive, soit être abandonnés. Des propositions urgentes de modifications de règlements ou de directives peuvent être soumises à tout moment.

## 1. Commission des règlements de Swiss Equestrian (COREGL)

~~Le secrétaire général rassemble les propositions déposées et les adresse ensuite à tous les membres de la Commission des règlements, aux chefs des disciplines (dressage, saut, CC, attelage, endurance, voltige, reining, para equestrian et tétathlon) ainsi qu'aux présidents de la Commission des sanctions et du Tribunal de la Fédération pour une prise de position ; il les adresse également pour information au comité de Swiss Equestrian.~~

Le président de la Commission des règlements peut charger un membre de la Commission de l'étude et de la préparation d'une proposition spécifique à l'intention de la commission. Sinon, tous les membres de la commission ont le devoir de se préparer pour la prochaine séance sur la base des documents envoyés par directeur / à la directrice.

Normalement, la Commission des règlements se réunit entre la mi-août et le début septembre. Toutes les propositions ordinaires sont mises à l'ordre du jour de la prochaine séance de la Commission des règlements :

- a. La proposition est simple et claire et déposée au moyen du formulaire officiel de Swiss Equestrian rempli complètement et correctement : elle peut être traitée de manière définitive par la Commission des règlements.
  - b. Une proposition sur laquelle la Commission des règlements ne peut se prononcer de manière définitive est reportée à fin de traitement complémentaire avec consultation de spécialistes (p.ex., des membres CT ou les responsables techniques des disciplines, des juristes, etc). Le requérant peut, lui aussi, être invité à participer aux discussions.
  - c. Si une proposition n'est pas acceptée, après audition et consultation de la commission technique concernée ou du requérant, la COREGL doit ajouter une motivation écrite à son procès-verbal de séance.
- b) Les demandes incomplètes ou déposées trop tard sont rejetées.

Lorsque la décision porte sur une question de principe, les membres de la Commission des règlements sont tenus de procéder, dans cette phase, à une consultation auprès des associations qu'ils représentent. Le choix du moment et de la forme de cette consultation est laissé aux membres de la COREGL, ils défendent la position des associations qu'ils représentent.

Une proposition de modification du Règlement Général est transmise au comité avec recommandation d'acceptation ou de rejet et en indiquant le résultat du vote de la commission. Le comité décide ensuite de l'adoption ou du rejet d'une proposition de modification ordinaire ou ~~urgente~~ ~~sext~~ ~~ordinaire~~ du Règlement Général.

Les décisions ~~du comité et~~ de la Commission des règlements sont communiquées au requérant et aux commissions techniques règlements des disciplines. Les commentaires et les décisions de la COREGL sont transmis au comité technique de la discipline concernée pour évaluation définitive. Die Kommentare und Entscheidungen von der REGLKO werden dann zur endgültigen Bewertung abschliessend an das Technische Komitee der jeweiligen Disziplin gesendet/übermittelt.

**2.1.** La décision sur toute proposition ~~urgente~~ ~~extraordinaire~~ doit tomber dans les ~~quatre~~ ~~deux~~ mois. Pour être traitée, la proposition ~~extraordinaire~~ doit être urgente conformément à l'art. 130 du Règlement d'Organisation. Les révisions générales des règlements se déroulent selon un calendrier spécialement établi d'entente avec la COREGL et le comité.

**3.2.** Le comité ou la Commission des règlements ~~fait décider~~ normalement ~~entrer en~~ l'entrée en vigueur de ~~vigueur~~ la modification réglementaire ~~le~~ au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Si une modification de règlement est urgente (selon le ch.132 du Règlement d'organisation), la Commission des règlements ou le comité (RG) prononce son entrée en vigueur immédiate.

**3.** En cas de proposition de portée particulièrement importante, le comité ou la Commission des règlements peut ajourner sa décision pour procéder à une consultation supplémentaire.

### III. Droit de recours

La décision du comité ou ~~de la Commission des règlements~~ du comité techniques est définitive.

### IV. Information

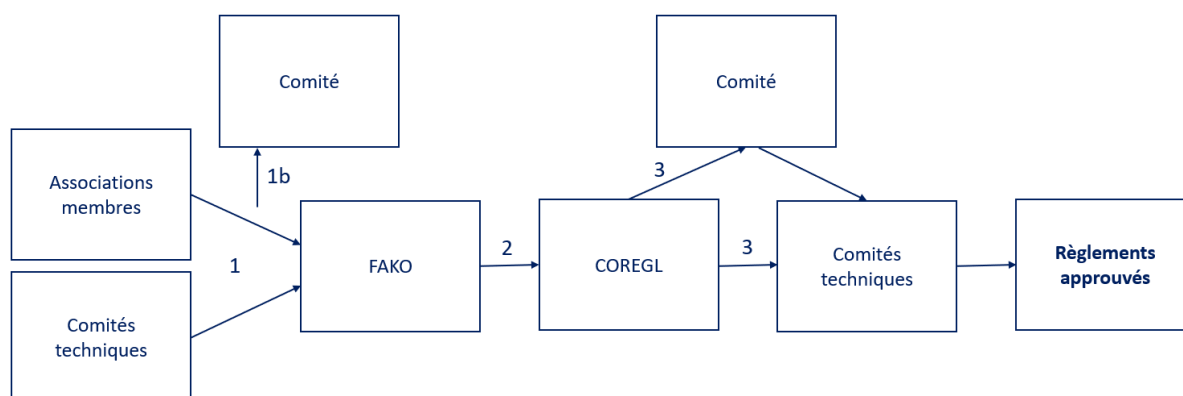
- Le requérant est informé de la décision du comité ou du comité techniques. ~~de la Commission des règlements~~
- Les modifications de règlement qui ont été acceptées doivent être présentées dans les cours de formation des officiels, lesquels se déroulent en général en automne.
- Les modifications de règlement qui ont été acceptées et qui entrent en principe en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante sont publiées par le secrétariat général, dans la mesure du possible, en octobre.

### V. **Inkraftsetzung** Entrée en vigueur

La révision du règlement de la COREGL a été adoptée par le comité le 25 novembre 2024 et elle remplace toutes les versions antérieures. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2025.

## ANNXE 1 --Détails relatifs au processus d'adaptation des règlements

### 1. Processus de modification des règlements : règlements des disciplines



### 2. Définition des règlements, des directives et des projets

Il existe trois sortes de -dispositions :

- Les règlements des disciplines
- Les directives des disciplines
- Die-Les projets des disciplines

Les comités techniques des disciplines respectives sont compétents pour définir dans les règlements des disciplines les dispositions qui doivent être régies par un article du règlement, par une directive et par un projet.:

#### **2.1 Les règlements des disciplines**

Les règlements doivent définir, entre autres, les conditions de participation aux manifestations, les règles sportives et techniques régissant les manifestations, le rôle des officiels, les conditions pour l'organisation d'une manifestation, le comportement et les sanctions requis en cas de non-respect des règles.

#### **2.2 Les directives des disciplines**

Les directives regroupent les instructions relatives aux différentes disciplines. Il s'agit en l'occurrence soit de recommandations, soit de dispositions d'exécution, soit de données techniques (Guidelines) qui s'appliquent à certains concours ou à certaines épreuves. Les directives peuvent également contenir des informations sur certains concours ou sur certaines séries, sur les embouchures et le matériel autorisé, sur la manière dont un programme e-leçon-doit être jugée, etc.

Dans le règlement, il est impératif de faire référence aux directives et d'y définir quelles dispositions doivent être réglées dans une directive.

#### **2.3. Les projets des disciplines**

La dernière disposition, soit le projet, peut être par exemple utilisée lorsqu'une discipline met en place une phase pilote avec un nouveau concept. Ce projet est décrit et « réglementé » par la discipline et peut être testé pendant deux ans au maximum après son approbation sous la forme d'une « phase pilote ». Il est ensuite évalué par le CT et

par la CS afin de déterminer s'il doit être intégré dans un règlement. Si c'est tel est le cas, il suivra le processus de modification normal.

### **3. Adaptations**

Il existe deux sortes de modifications réglementaires : sSelon sa qualification, une adaptation est effectuée selon le rythme ordinaire ou elle doit être introduite immédiatement.

#### **3.1 Les règlements**

Adaptations ordinaires – tous les 4 ans

Il s'agit ici de modifications de règlements classiques qui ne sont pas urgentes et qui peuvent être prises en compte lors de la prochaine révision complète du document concerné. Ces modifications sont effectuées tous les quatre ans.

Adaptations urgentes – possibles en permanence

Il s'agit ici d'adaptations urgentes qui peuvent par exemple être dues à des modifications des règlements de la FEI, de la loi sur la protection des animaux, d'une autre loi fédérale pertinente, d'une prescription de Swiss Olympic ou pour des raisons de sécurité. Les raisons possibles sont clairement définies dans le Règlement d'organisation. Ces modifications incluent celles qui doivent être effectuées immédiatement, dans un délai maximum de deux mois. Dans ce cas, la procédure est simplifiée puisque la modification est formulée par le CT et transmise à la COREGL qui détermine s'il s'agit d'une modification urgente. Le comité est également impliqué dans une procédure de consultation.

#### **3.2 Les directives**

Adaptations ordinaires – tous les 2 ans

L'adaptation des directives se fait tous les deux ans. Le processus est simplifié sachant que les modifications sont effectuées en concertation entre la CS et le CT. La COREGL et/ou le comité peuvent être intégrés à titre consultatif à la demande du CT.

Adaptations urgentes – possibles en permanence

Il s'agit ici d'adaptations véritablement urgentes qui peuvent par exemple être dues à des modifications des règlements de la FEI, de la loi sur la protection des animaux, d'une autre loi fédérale pertinente, à une prescription de Swiss Olympic ou pour des raisons de sécurité. Les raisons possibles sont clairement définies dans le Règlement d'organisation. Ces modifications incluent celles qui doivent être effectuées immédiatement, dans un délai maximum de deux mois. Dans ce cas, la procédure est simplifiée puisque la modification est formulée par la CS et le CT. La COREGL et/ou le comité peuvent également être intégrés à titre consultatif à la demande du CT.

#### **3.3 Les projets**

Des projets peuvent être introduits chaque année. Une phase pilote dure au maximum deux ans. A la suite de cela, le CT peut proposer de compléter les règlements ou les directives. Ensuite, le processus de validation est utilisé.

### **3.4 Modifications selon le calendrier de la FEI**

Afin de respecter le rythme des révisions complètes des règlements de la FEI, les règlements des disciplines sont modifiés selon le schéma ci-après :

Modifications en 2025 pour le 01.01.2026 :;saut, voltige, attelage

Modifications en 2026 pour le 01.01.2027 : CC, -dressage, para-dressage

Modifications en 2027 pour le 01.01.2028 : reining, endurance, tétathlon.

Ensuite, le cycle recommence.

## **4. Calendrier**

Le calendrier sur une année se présente comme suit :

- Du 01.01 au -15.06: Remise des propositions des associations membres et des CT au CEO
- Du 15.06 à au 05.08 : Analyse et retours des CS à la COREGL
- Du 05.08 au 30.08 : Analyse et retours de la COREGL aux CT et au comité (séance de la COREGL au cours de la dernière semaine d'août)
- Du 30.08 bis au -09.09 : Analyse et retours du comité aux CT
- \_\_\_\_\_
- Du 09.09 au 10.10 : Analyse et adoptions des règlements par les CT
- Du 10.10 au 30.10 : Adaptations et traduction des documents par le secrétariat
- Le 01.11 : Publication des nouveaux règlements
- Le 01.01 : Entrée en vigueur des nouveaux règlements